brossard

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-36

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IX « AFFICHAGE »

Le présent projet de règlement est un omnibus qui se concentre sur les normes encadrant l'affichage sur le territoire de Brossard. Différentes dispositions méritaient certaines corrections pour mieux répondre aux différents enjeux et besoins.

Les principales modifications concernent les éléments suivants :

- Permettre une dimension d'enseigne sur bâtiment résidentiel en fonction de la densité des projets;
- Uniformiser les superficies d'enseignes autorisées pour les commerces;
- Uniformiser les superficies et les normes qui encadrent les enseignes dans le secteur L;
- Permettre les panneaux à affichage variable pour informer des places de stationnement disponibles (détachés ou projetants);

La modification règlementaire est faite en conformité à la Loi.

Ce projet de règlement ne comporte pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

La Direction de l'urbanisme
2023-03-22

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-36

RÈGLEMENT REG-362-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IX « AFFICHAGE »

CONSIDÉRANT que diverses normes concernant l'affichage doivent être actualisées ou ajourées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 16 MAI 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage REG-362 est modifié comme suit :

1. L'article 515 est modifié par l'insertion du paragraphe 2.1 à la suite du paragraphe 2 :

   « une enseigne indiquant le nombre de cases de stationnement disponibles (pour voitures ou vélos) en temps réel, la direction ou l'étage où ces cases se trouvent, ainsi que toute autre information relative au stationnement, incluant le tarif ; »

2. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 523 est remplacé par le suivant :

   « sous réserve du paragraphe 3°, une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par bâtiment principal, aux conditions suivantes :

   a) la superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,5 m^2 pour un bâtiment principal de classe « Unifamiliale », « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » ou « Collective » de quatre (4) étages et moins ;

   b) la superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment est fixée à 2 m² pour un bâtiment principal de classe « Multifamiliale » ou « Collective » comptant de cinq (5) à sept (7) étages ;

   c) la superficie maximale d'une enseigne sur bâtiment est fixée à 2,75 m² pour un bâtiment principal de classe « Multifamiliale » ou « Collective » comptant huit (8) étages ou plus. »

3. Le premier alinéa de l'article 524 est modifié par l'insertion du septième paragraphe suivant :

   « seules les enseignes détachées sur muret ou socle sont permises. »

4. Le premier alinéa de l'article 529 est modifié par la suppression de :

   « et à l'exclusion des enseignes sur bâtiment pour les parties de bâtiments principaux existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et situées dans les zones de catégorie E1. »

5. Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 529 est remplacé par :

   « une enseigne située au niveau du rez-de-chaussée peut empiéter d'au plus 0,9 m par rapport au niveau de plancher de l'étage au-dessus ; »

6. Le quatrième alinéa de l'article 529 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 2 :

   « 2.2. Dans le cas d'une enseigne installée sur une façade ne donnant pas directement sur la suite visée par l'affichage, le paramètre LF correspond à la largeur projetée de la suite donnant sur la façade sur laquelle l'enseigne sera installée ; »

7. Le premier alinéa de l'article 531 et modifié par la suppression de :

« pour les parties de bâtiments principaux existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ».

8. Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 531 est remplacé par le suivant :

   « pour les colonnes C, D et E, lorsqu'un bâtiment principal comporte plus d'une suite, la superficie totale des enseignes desservant cette suite est établie, par façade, selon les principes mentionnés aux paragraphes 3° et 4°, et ce, au prorata de la superficie du mur de façade de la suite ; »

9. Le premier alinéa de l'article 531 est modifié par l'insertion du paragraphe 5.1 suivant :

   « Pour la colonne F, lorsqu'un bâtiment principal comporte plus d'une suite, la superficie totale des enseignes desservant cette suite est établie, par façade, selon les principes mentionnés aux paragraphes 3° et 4°, et ce, au prorata de la superficie de plancher de la suite par rapport à celle du bâtiment principal ; »

10. La fin du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 540 est modifiée par la modification de la mesure « 0,5 m² », par « 1 m² ».

11. Ajout de la sous-section suivante à la suite de l'article 546.1 :

« Sous-section 11 Enseignes indiquant le nombre de places de stationnement

546.2 ENSEIGNES INDIQUANT LE NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire spécifique à la zone ou du présent chapitre, les enseignes indiquant le nombre de cases de stationnement (pour voitures ou vélos) en temps réel situées dans une structure souterraine ou étagée ainsi que dans une aire de stationnement extérieure utilisée pour l'usage C11-15-01 (Parc extérieur de stationnement pour véhicules de promenade), sont autorisées aux conditions suivantes :

1°. Les dispositions des sous-sections 1 et 2, relatives aux enseignes sur bâtiment et aux enseignes détachées, ne s'appliquent pas aux enseignes de la présente sous-section ;

2°. Les seuls types d'enseignes autorisés sont des enseignes murales, projetantes et détachées ;

    Dans le cas d'une enseigne détachée, seules les enseignes sur muret ou sur socle sont permises ;

3°. Une seule enseigne du présent article est autorisée par accès véhiculaire du stationnement desservi ;

4°. Une enseigne doit être localisée dans un rayon maximal de 6 m d'un accès véhiculaire au stationnement intérieur ou de l'entrée charretière ;

5°. Dans le cas d'une enseigne murale ou projetante, elle doit être située au niveau du rez-de-chaussée et un empiétement d'au plus 0,9 m est autorisé par rapport au niveau de plancher de l'étage situé au-dessus ;

6°. La largeur maximale d'une enseigne est fixée à 1,5 m ;

7°. La hauteur maximale est fixée à :

    a) 1,5 m pour une enseigne murale ;
    b) 1 m pour une enseigne projetante ;
    c) 2,5 m pour une enseigne détachée.

8°. La saillie maximale d'une enseigne murale, par rapport au mur ou la composante architecturale qui la supporte, est fixée à 0,5 m ;

9°. La saillie maximale d'une enseigne projetante est limitée à 1,2 m par rapport au mur ou la composante architecturale qui la supporte et un dégagement minimal de 2,4 m, par rapport au niveau du sol adjacent, doit être préservé sous une telle enseigne ;

10°. La superficie dédiée à l'affichage variable est limitée à 1 m² par enseigne, toutefois la hauteur du lettrage ne doit pas excéder 0,25 m de hauteur ;

11°. La superficie maximale qui peut être utilisée pour l'identification du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble comportant l'aire de stationnement est limitée à 0,15 m².

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling